

Arrêt

n° 301 173 du 7 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 octobre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 3 octobre 2021 jusqu'au 1^{er} avril 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 À une date impossible à déterminer à la lecture du dossier administratif, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 12 octobre 2022, la partie défenderesse a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour (annexe 33ter).

1.4 À une date impossible à déterminer à la lecture du dossier administratif, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « [elle] [a] produit une annexe 32 datée du 06.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [L.N.] ([...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « [G.D.L.] NV » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] et défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Les 23 février et 7 mars 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 17 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 mai 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« Motifs de fait :

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 23.02.2022 au 31.10.2022.

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 06.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [L.N.] ([...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « [G.D.L. NV] » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Invitée à faire valoir son droit à être entendu [sic] par un courrier de l'Office des étrangers du 25.01.2023, et par l'intermédiaire de son avocat, l'intéressée explique qu'elle est arrivée en Belgique en date du 14.10.2021 et qu'en raison de son admission tardive à l'Université de Mons, elle a fait appel a [sic] un intermédiaire pour trouver une personne disposée à signer une annexe 32. En discutant sur les réseaux sociaux, elle fut mise en contact avec un certain « [N.D.J.J.] ». Après avoir versé 1600 € l'intéressée a pu obtenir une annexe 32 couvrant son séjour pendant une année, ainsi que des preuves de solvabilité du garant. En date du 12.10.2022, l'intéressée introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour et demande à nouveau à monsieur [N.D.] d'intervenir pour constituer un nouveau dossier de prise en charge moyennant un versement de 850 €. L'intéressée ignorait totalement la fausseté des pièces transmises.

A supposer que l'intéressée n'était effectivement pas au courant que lesdits documents étaient faux, il ressort clairement de ses déclarations qu'elle a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée.

Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que

« La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

Bien que l'intéressée produise ensuite une nouvelle annexe 32 datée du 22.02.2023, cet engagement de prise en charge ne peut pas être pris en considération en vertu du principe *fraus omnia corrumpit*. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté.

En conséquence, [la partie requérante] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en démontrant valablement disposer de moyens de subsistance pour la durée de son séjour en Belgique, car elle a fourni des documents frauduleux.

« Considérant qu'il est à souligner que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) »

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il [sic] ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; elle est célibataire ; elle n'invoque aucun élément relatif à la vie privée, son dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé. Son dossier administratif ne contient aucun élément constituant un empêchement à la présente prise de décision.

Considérant l'article 74/20, §1er, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressée ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressée ;

qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'elle ne réside en Belgique que depuis peu de temps (un an et demi), que son intention marquée à l'appui de sa demande de visa est bien de retourner dans son pays d'origine ;

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2022 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 17.04.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° [sic] de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ; en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; elle est célibataire ; elle n'invoque aucun élément relatif à la vie privée, son dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé.

Son dossier administratif ne contient aucun élément constituant [sic] un empêchement à la présente prise de décision.

Considérant l'article 74/20, §1er, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressée ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressée ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'elle ne réside en Belgique que depuis peu de temps (un an et demi), que son intention marquée à l'appui de sa demande de visa est bien de retourner dans son pays d'origine ;

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 (trente) jours de la notification de décision ».

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [l]a partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. En effet, celle-ci n'a pas hésité à frauder pour se voir obtenir le renouvellement de son titre de séjour, comme cela a été constaté par la partie défenderesse. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. [...] Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable. Le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » est d'après la Cour de cassation un principe d'ordre public international belge qui empêche que le dol ou les manœuvres frauduleuses procurent un avantage à l'auteur. Il est en effet reconnu que la maxime *fraus omnia corrumpit* constitue un principe général de droit, d'ordre public. Nul ne peut tirer un profit quelconque d'une faute intentionnelle et l'auteur d'une fraude ne peut se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables dont il pourrait tirer un bénéfice. Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.1.2 Lors de l'audience du 10 janvier 2024, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, visant l'absence d'intérêt légitime au recours, la partie requérante ne répond rien.

2.1.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) entend rappeler également que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, le Conseil observe que la légitimité de l'intérêt au recours de la partie requérante se pose à l'égard des motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer les décisions attaquées. Il estime dès lors que la légitimité de l'intérêt de la partie requérante est liée au fond et que l'argumentation développée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.1.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

2.2.1 Lors de l'audience, la partie défenderesse fait également valoir que, si la partie requérante ne dépose pas la preuve de son inscription pour l'année académique 2023-2024, il n'y a plus d'intérêt actuel au recours.

La partie requérante répond qu'elle est toujours inscrite aux mêmes études mais ne peut pas en déposer la preuve.

La partie défenderesse réplique, quant à elle, que la partie requérante n'établit pas son intérêt actuel à agir, dès lors qu'elle ne dépose pas la preuve de son inscription pour l'année académique 2023-2024.

2.2.2 À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la première décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la première décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celle-ci.

En tout état de cause, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323). Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

En outre, la partie défenderesse ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante ne démontre pas la persistance d'un intérêt s'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir, un ordre de quitter le territoire.

2.2.3 Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/4, § 1^{er}, 61/1/5, 62, 74/13 et 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité », du « principe de bonne administration (minutie) », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « [e]rreur manifeste d'appréciation, motivation inadéquate, violation des articles 61/1/5, 62 et 74/20, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 », elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques, que « [l]a partie adverse juge tout d'abord que la [partie requérante] a fait appel à un intermédiaire *pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour*. Il s'agit d'une allégation non étayée : la partie adverse se fonde sur un élément non établi et contesté par la requérante, cette dernière n'ayant jamais eu l'intention de déposer une prise en charge " fictive ", et ayant, au contraire, déposé des éléments indiquant qu'elle avait fait l'objet d'une escroquerie.

La [partie requérante] ne peut contester les griefs formulés par la partie adverse sur les fausses informations ou faux documents remis avec l'annexe 32, et n'était pas en mesure de vérifier elle-même l'authenticité de la composition de ménage et de la fiche de paie déposées. Elle avait donné mandat, moyennant rémunération, à un intermédiaire qui présentait une visibilité et un fiabilité à l'occasion de sa demande de visa, et avait naturellement fait appel à lui à nouveau pour la demande de renouvellement. La r[partie requérante] a déposé copie du profil professionnel WhatsApp et des échanges WhatsApp avec cette personne. La partie adverse s'est dispensée de tenir compte de ces " circonstances spécifiques ". Force est de constater que la partie adverse n'évoque même pas dans l'acte attaqué cet élément d'escroquerie à l'égard d'étudiants étrangers, dont la presse avait d'ailleurs fait écho (la requérante avait, à cet égard, aussi déposé un article du Soir du 21 février 2023 (« Une arnaque visant des étudiants étrangers brise des espoirs »). Elle ne se réfère pas non plus à la plainte déposée, dont le procès-verbal lui avait été communiqué par e-mail de son avocat en date du 07 mars 2023. Il en découle que la partie adverse ne pouvait valablement déduire de l' " intervention d'un intermédiaire " que l'[a]nnexe 32 revêtait d'office un caractère " frauduleux " ».

3.3 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « [m]otivation inadéquate et violation de l'article 74/20 § 1^{er}, al. 2 de la [loi du 15 décembre 1980] », elle fait notamment valoir qu' « [i]l a été vu plus haut que la première décision attaquée devait être annulée [sic] par [le] Conseil. Dans cette hypothèse, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sollicitée par la [partie requérante] redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire, qui en est l'accessoire, également attaqué par le présent recours, s'avère incompatible avec une telle demande de sorte que, pour des raisons de sécurité juridiques, il s'impose de l'annuler également ».

4. Discussion

4.1 Sur la **première branche du moyen unique**, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;
[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'à une date indéterminée, la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui « refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », et a été invitée à lui communiquer d'éventuelles informations importantes, dans le cadre de son droit d'être entendue.

Par un courriel du 23 février 2023, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse ces informations, à savoir, notamment un long texte détaillé, visant à expliquer les faits qui l'auraient amenée à produire un engagement de prise en charge falsifié, sa bonne foi, le fait qu'elle ait été victime d'une escroquerie, le fait qu'elle n'avait pas connaissance du caractère frauduleux des documents déposés à l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de son séjour, le fait qu'elle va porter plainte à la police, et le fait que son cas n'est pas isolé, renvoyant à un article paru sur le sujet dont elle dépose une copie. Elle a également déposé un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32). Par courriel du 7 mars 2023, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une copie du procès-verbal d'« audition d'une personne victime ou témoin » dressé par la police de la zone Mons-Quévy le 6 mars 2023.

S'agissant des informations fournies par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendue, la première décision attaquée motive qu'« [i]nvitée à faire valoir son droit à être entendu [sic] par un courrier de l'Office des étrangers du 25.01.2023, et par l'intermédiaire de son avocat, l'intéressée explique qu'elle est arrivée en Belgique en date du 14.10.2021 et qu'en raison de son admission tardive à l'Université de Mons, elle a fait appel a [sic] un intermédiaire pour trouver une personne disposée à signer une annexe 32. En discutant sur les réseaux sociaux, elle fut mise en contact avec un certain « [N.D.J.J.] ». Après avoir versé 1600 € l'intéressée a pu obtenir une annexe 32 couvrant son séjour pendant une année, ainsi que des preuves de solvabilité du garant. En date du 12.10.2022, l'intéressée introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour et demande à nouveau à monsieur [N.D.] d'intervenir pour constituer un nouveau dossier de prise en charge moyennant un versement de 850 €. L'intéressée ignorait totalement la fausseté des pièces transmises. A supposer que l'intéressée n'était effectivement pas au courant que lesdits documents étaient faux, il ressort clairement de ses déclarations qu'elle a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée. Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre. Bien que l'intéressée produise ensuite une nouvelle annexe 32 datée du 22.02.2023, cet engagement de prise en charge ne peut pas être pris en considération en vertu du principe *fraus omnia corrumpit*. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté ».

Force est de constater que la première décision attaquée ne fait aucune mention du procès-verbal dressé par la police le 6 mars 2023, du fait que la partie requérante prétende être victime d'une escroquerie et du fait qu'elle tire argument du caractère non isolé de sa situation, faisant référence à un article de presse à ce sujet.

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ces documents et informations, que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse ne se prononce pas sur ceux-ci.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer des éléments invoqués par la partie requérante dans son droit d'être entendue pour tenter d'expliquer les circonstances dans lesquelles elle a produit un engagement de prise

en charge falsifié à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la première décision attaquée. Une telle analyse ne ressort pas davantage de l'examen des pièces du dossier administratif.

4.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [e]lle invoque donc sa bonne foi et soutient qu'elle est victime de faits du garant. Cependant, la partie défenderesse observe que cette allégation n'est nullement démontrée. La seule considération que la partie requérante aurait porté plainte pour abus de confiance et escroquerie n'énerve en rien ce constat puisqu'elle n'apporte aucun élément étayant cette plainte qui est dressée sur les seules déclarations unilatérales de la partie requérante » ne peut être suivie dès lors qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

Il en va de même s'agissant de l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « [c]ontrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, la décision attaquée mentionne le fait qu'elle a fait valoir qu'elle est victime d'une escroquerie : [citation du troisième paragraphe du point « Motifs de fait » de la première décision attaquée] », dès lors que ledit extrait n'évoque que l'ignorance alléguée du caractère frauduleux des documents déposés et non le fait que la partie requérante prétende être victime d'une escroquerie.

Enfin, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « [c]oncernant la plainte déposée à la police, force est de constater qu'elle a communiqué ce document en dehors du délai de 15 jours prévu dans le cadre du courrier droit d'être entendu de sorte que celui-ci n'avait pas à être pris en compte par la partie défenderesse », ne saurait être suivie. En effet, le Conseil constate que le dossier administratif tel qu'il lui a été transmis ne contient pas la preuve de la date de la notification du courrier de la partie défenderesse adressé à la partie requérante. En outre, refuser de prendre en considération un document fourni par la partie requérante plus d'un mois avant la prise de la première décision attaquée uniquement en raison du fait qu'il aurait été communiqué « en dehors du délai de 15 de jours prévu dans le cadre du courrier droit d'être entendu » serait faire preuve d'un formalisme excessif.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni ceux de la deuxième branche du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 S'agissant de la seconde décision attaquée, elle consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 et aux motifs notamment que « *[l]a demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 17.04.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !* » et que « *l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° [sic] de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ». Cette motivation n'apparaît plus adéquate dès lors que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le présent arrêt. Quoiqu'il en soit, dès lors qu'à la suite du présent arrêt annulant la première décision attaquée, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire redevient pendante, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire qui constitue la seconde décision attaquée n'est pas compatible avec une telle demande. Il s'impose donc de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT